

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-03-35
INSTITUANT L'EXTINCTION NOCTURNE
DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
ENTRE 23H00 ET 6H00
MISE EN PLACE DU DISPOSITIF « J'ALLUME MA RUE »
Divers quartiers de la ville
A compter du mardi 1^{er} avril 2025**

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* » et qui intéresse notamment l'éclairage public au titre de la sûreté,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L183-5,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) et notamment sa compétence en matière d'éclairage public,

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire la consommation d'énergie, de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de contribuer à la transition écologique et énergétique,

CONSIDÉRANT qu'il revient aux maires des communes de préciser les lieux et horaires d'extinction par voie d'arrêté,

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures de la nuit l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ni pour le maintien de l'ordre public ni pour assurer la sécurité publique, et que l'extinction nocturne de l'éclairage ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 1^{er} avril 2025, l'extinction de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00 sur certains secteurs de la ville est étendue aux quartiers suivants :

- Clos de la Saussaye.
- Rue des Coudraies.
- Clos des Saules.
- Chemin des Châtaigniers.
- Chemin de la Tourteraye.
- Allée des Lauriers.
- Clos de l'Alizier.
- Promenade des Coudraies du boulevard des Chasseurs au rond-point du Miroir.
- Rue du Rossignol (sauf entre la rue des Grands Bouleaux et le parking).
- Rue du Grand Tétras

ARTICLE 2 : La fonctionnalité gratuite et anonyme « *J'allume ma rue* » disponible sur le site internet **jallume.fr** permettra aux usagers, avec leur téléphone mobile, de rallumer les candélabres selon leur besoin de lumière.

ARTICLE 3 : Une publicité du présent arrêté sera effectuée par voie d'affichage et sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 4 :

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Président de la CACP.

Fait à COURDIMANCHE, le 14 mars 2025

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 14 mars 2025*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).